



39 - 14

Monsieur X X X X X

X X X X X

X X X X X

Lettre Recommandée avec AR N° 1A 206 112 1539 6
Précédée d'un courriel " X X X X X @X X X X X "

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Objet : Décision Disciplinaire

Dossier N° 39 - 2022 / 2023

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne

06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Nom dossier : 5^{ème} et 6^{ème} FT et/ou FDSR X X X X X X X X X X

Vice-présidents : Daniel Boulenger

Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brionne

Christian Lemoigne

David Viero

François Yon

La Ferté-Macé le 26 février 2023

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par alerte FBI en date du 5 février 2023 ;

Vu le rapport du premier arbitre, rencontre PNM XXX, daté du 10/02/2023 ;

Vu le rapport du deuxième arbitre, rencontre PNM XXX et PNM XXX, daté du 09/02/2023 ;

Vu le rapport du premier arbitre, rencontre PNM XXX, daté du 08/02/2023 ;

Vu le rapport du président du X X X X X, daté 09/02/2023 ;

Vu les feuilles de marque ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'en application de l'article 2.2 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par alerte FBI que Monsieur X X X X X s'était vu infligé une cinquième et une sixième faute technique ou disqualifiante sans rapport ;

CONSTATANT que Madame X X X X X, arbitre 1 de la rencontre PNM XXX, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, arbitre 2 des rencontres PNM XXX et PNM XXX, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, arbitre 1 de la rencontre PNM XXX, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, président du X X X X X informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence assisté de Monsieur X X X X X entraîneur ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites mais a participé à la séance en visioconférence ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X, pour cumul de trois fautes techniques et/ou disqualifiantes, a déjà été suspendu du 04 au 06 novembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il a commis ses quatrième et cinquième fautes techniques et/ou disqualifiantes le 12/11/2022 sur la rencontre de PNM N° XXX opposant le X X X X X à X X X X X ainsi que sa sixième sur la rencontre de PNM N° XXX opposant le X X X X X à X X X X X le 04 février 2023 ;

CONSIDERANT que la Commission de Discipline a été avertie par l'alerte FBI le 05 février ;

CONSIDERANT à la lecture du rapport de Madame X X X X X, arbitre 1 de la rencontre PNM XXX qu'il apparaîtrait qu'après s'être vu siffler une intervention illégale sur le ballon, Monsieur X X X X X l'aurait poursuivie en lui hurlant dessus ;

CONSIDERANT que Messieurs X X X X X et X X X X X, arbitres de la rencontre PNM XXX, précisent qu'X X X X X, estimant avoir été victime d'une faute non sifflée au joueur adverse, a levé les bras en manifestant oralement son mécontentement de manière assez vive ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X, président du X X X X X, nous informe des actions engagées par son club pour le respect des autres et du fonctionnement, depuis trois ans, d'une école d'arbitrage de niveau 2 ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X, précise qu'à aucun moment il a insulté ou menacé les arbitres mais qu'il souhaitait juste des explications ;

CONSIDERANT que le président souhaite à ce que soit pris en compte qu'aucune insultes ou menaces n'aient été prononcées par son joueur ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard de l'article 1.1.15 de l'annexe 1 et de l'article 2.2 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline confirme que Monsieur X X X X X a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Par ces motifs

La Commission de discipline inflige :

à **Monsieur** X X X X X, licence VT X X X X X au X X X X X

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de trois (**3**) **week-ends auxquels s'ajoutera une période de trois (3) mois de sursis**. La peine ferme, s'établissant **du 17 mars au 02 avril 2023 inclus**, le reste étant assorti du sursis.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de un (1) an ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, **l'association Sportive X X X X X NOR00X X X X X**, devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros**, correspondant aux **frais de procédure**, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Messieurs Daniel BOULENGER
Dominique LANOE
Michel-Hervé RAYMOND

ont pris part aux délibérations en visioconférence

Monsieur Paul BRIONNE

a pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

BOULENGER Daniel

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Président du X X X X X
Correspondante du X X X X X
Comité Départemental de X X X X X
Ligue de Normandie